



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/006

**DÉLIBÉRATION N° 08/004 DU 15 JANVIER 2008 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE CERTAINES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
À L'ENTITÉ IMPÔTS ET RECOUVREMENT DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
FINANCES EN VUE DE L'OCTROI DE CERTAINS AVANTAGES FISCAUX
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande du service public fédéral Finances du 7 novembre 2007 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 14 décembre 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. En vue de l'octroi de certains avantages fiscaux au profit de personnes handicapées, en ce qui concerne le précompte immobilier en Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale, les impôts assimilés aux impôts sur les revenus (taxe de circulation, taxe de mise en circulation, taxe compensatoire des accises) et la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'achat d'un véhicule, l'Entité Impôts et Recouvrement du service public fédéral Finances souhaite obtenir communication de certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

1.2. Le service public fédéral Finances obtient, à l'heure actuelle, communication par la Banque Carrefour de la sécurité sociale des messages électroniques A800 et A020

en vue de l'application automatique de l'avantage fiscal visé aux articles 131 et 133 du Code des impôts sur les revenus 1992.

En vertu de ces articles, il est appliqué une quotité exemptée d'impôt lors du calcul de l'impôt sur les revenus des personnes physiques; ce montant est majoré pour les contribuables handicapés et/ou les contribuables ayant des personnes handicapées à charge.

Plusieurs institutions de sécurité sociale communiquent à l'aide du message électronique A800 le fait qu'un assuré social (ne) possède (pas) le statut de personne handicapée. Il s'agit du Fonds des accidents du travail, du Fonds des maladies professionnelles, de la Cellule Ouvriers mineurs de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, du Collège intermutualiste national et du service public fédéral Sécurité sociale.

Le message A020 permet à la Banque Carrefour de la sécurité sociale de communiquer au service public fédéral Finances qu'un assuré social, qui est en incapacité de travail de plus de 66% selon la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, prendra sa retraite l'année prochaine. Ce message électronique remplit une fonction de signal: le service public fédéral Finances peut continuer à appliquer l'avantage fiscal les prochaines années pour les intéressés, même s'il ne reçoit plus de message électronique A800 de la part du Collège intermutualise national.

Ces messages électroniques seraient, à l'heure actuelle, aussi utilisés en vue de l'octroi des avantages fiscaux suivants aux personnes handicapées.

1.3. *Exemption, modération ou réduction du précompte immobilier en Région Wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale*

L'Entité Impôts et Recouvrement du service public fédéral Finances est responsable de la fixation périodique du précompte immobilier en Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale; dans la Région flamande, cette tâche est assurée par l'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière du Ministère de la Communauté flamande.

En application de l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992, une requête visant à obtenir une réduction du précompte immobilier peut être introduite, notamment lorsqu'une personne handicapée est domiciliée dans l'habitation en question. L'article 376, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 permet d'appliquer d'office cette réduction.

1.4. *Exemption, modération ou réduction de la taxe de circulation, de la taxe de mise en circulation et des taxes compensatoires des accises.*

Les articles 5, 96 et 110 du Code des impôts assimilés aux impôts sur les revenus prévoient respectivement les avantages fiscaux suivants pour les personnes handicapées: exonération de la taxe de circulation, exonération de la taxe de mise en circulation et exonération des taxes compensatoires des accises, à chaque fois pour les véhicules qui sont utilisés comme moyen de transport personnel par une personne handicapée.

L'intéressé qui sollicite l'avantage fiscal doit prouver qu'il possède le statut de personne handicapée. Le service public fédéral Finances souhaite être en mesure de contrôler ce statut.

1.5. *Application d'un tarif réduit pour la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'acquisition, de l'entretien et de la réparation d'un véhicule et remboursement éventuel de la taxe sur la valeur ajoutée payée*

L'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 *fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux* prévoit un tarif réduit (six pour cents) pour l'acquisition, l'entretien et la réparation d'un véhicule destiné au transport de personnes handicapées. Pour obtenir ce tarif réduit, il y a lieu de prouver la qualité de personne handicapée.

Par ailleurs, l'article 77 du Code de la Taxe sur la Valeur ajoutée prévoit le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, sous certaines conditions, en cas d'usage du véhicule comme moyen de transport personnel par une personne handicapée.

1.6. L'intéressé qui souhaite bénéficier des avantages fiscaux précités doit prouver qu'il possède le statut de personne handicapée. Le service public fédéral souhaite être en mesure de contrôler ce statut.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

2.2. Par la délibération n° 98/60 du 13 octobre 1998, les institutions de sécurité sociale concernées ont autorisées par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer à l'Administration du budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière du Ministère de la Communauté flamande,

à l'aide du message électronique A800, les assurés sociaux qui sont susceptibles d'entrer en considération pour une réduction du précompte immobilier en Région flamande. La Banque Carrefour de la sécurité sociale a par ailleurs été autorisée par le Comité de surveillance, par sa délibération n° 02/43 du 2 avril 2002, à communiquer au Ministère de la Communauté flamande l'identité des assurés sociaux qui, selon la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, sont en incapacité de travail de plus de 66% et qui seront prochainement mis à la retraite. Même si le Ministère de la Communauté flamande ne reçoit plus de message électronique A800 pour les intéressés, il peut continuer à appliquer l'avantage fiscal pour les intéressés durant les années suivantes.

Conformément à la délibération n°04/13 du 8 juin 2004 du Comité sectoriel, le service public fédéral Finances obtient, quant à lui, déjà communication des messages électroniques A800 et A020 en vue de l'application automatique de l'avantage fiscal visé aux articles 131 et 133 du Code des impôts sur les revenus 1992 (montant exonéré majoré pour les personnes handicapées).

- 2.3.** Les données à caractère personnel figurant dans les messages électroniques A800 et A020 seraient utilisées en vue de l'octroi des avantages fiscaux suivants aux personnes handicapées : exonération, modération ou réduction du précompte immobilier en Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capital, exonération, modération ou réduction de la taxe de circulation, de la taxe de mise en circulation et des taxes compensatoires des accises et application d'un tarif réduit pour la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'acquisition, de l'entretien et de la réparation d'un véhicule et remboursement éventuel de taxe sur la valeur ajoutée payée.

Il s'agit d'une finalité légitime.

- 2.4.** Les données à caractère personnel communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

La communication se limite en effet à la simple communication du fait que l'assuré social concerné possède ou non le statut de personne handicapée et, en ce qui concerne les assurés sociaux qui, selon la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, sont en incapacité de travail de plus de 66%, l'indication selon laquelle ils (ne) seront (pas) mis à la retraite l'année prochaine. Aucune autre donnée à caractère personnel relative à l'état de santé des intéressés n'est donc mise à la disposition du service public fédéral Finances.

- 2.5.** Les données à caractère personnel à communiquer auront uniquement trait aux personnes qui ont introduit auprès du service public fédéral Finances une demande visant à obtenir un avantage fiscal précité ou aux personnes qui ouvrent le droit à l'avantage fiscal dans le chef du demandeur en raison de leur statut de personne handicapée.

- 2.6. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les données à caractère personnel seront mises à la disposition à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Le Centre de communication de la Fiscalité fédérale (la plateforme du service public fédéral Finances) fera office de point de contact central et unique.

C. MESURES DE SÉCURITÉ

- 3.1. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que le service public fédéral Finances a mis en œuvre un ensemble de mesures visant à la sécurité des données à caractère personnel à communiquer et à la protection de la vie privée des personnes auxquelles les données à caractère personnel ont trait.
- 3.2. La communication au service public fédéral Finances interviendra à l'intervention du Centre de communication de la Fiscalité fédérale qui fera office de point de contact central et unique. Il relève de la tâche du Centre de communication de la Fiscalité fédérale de veiller à ce que les données à caractère personnel soient communiquées à la section concernée du service public fédéral Finances. Il utilisera à cet effet un « répertoire des références » propre qui indique, par assuré social concerné, auprès de quelles sections et sous quelles qualités il possède un dossier auprès du service public fédéral Finances (fonction de filtre).
- 3.3. Plusieurs conseillers en sécurité de l'information ont été désignés au sein du service public fédéral Finances.

Ils sont chargés, en vue de la protection des données à caractère personnel qui sont traitées par le service public fédéral Finances et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui leur ont été confiées par cette dernière. Ils ont une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Ils remplissent également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Ces conseillers en sécurité sont chargés de l'exécution de la politique de sécurité de l'information du service public fédéral Finances. Le cas échéant, ils peuvent avoir recours à cette fin au document « *Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » de la Commission de la protection de la vie privée.

- 3.4.** Le service public fédéral Finances doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 3.5.** Le service public fédéral Finances mène une politique de sécurité et de confidentialité à l'occasion de laquelle ses fonctionnaires sont informés des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de traitement de données à caractère personnel.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à mettre les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, à la disposition du service public fédéral Finances, en vue de l'octroi des avantages fiscaux précités aux personnes handicapées.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--